

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Erbrée

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.2 Annexes sanitaires



AGENCE DE ST-JACQUES DE LA LANDE
SIÈGE SOCIAL
123 rue du Temple de Blossne
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE
Tél. 02 99 30 12 12

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal le : 12/02/2020

Modification simplifiée approuvée
par délibération du Conseil Com-
munautaire le : 17/09/2026

REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
D'ERBREE

FEVRIER 2020

Annexes
sanitaires

Diagnostic et prospectives



TABLE DES MATIERES

1.	Introduction	3
2.	Contexte environnemental	4
2.1.	Territoire	4
3.	Adduction en eau potable	5
3.1.	Le gestionnaire	5
3.2.	La ressource	5
3.2.1.	Importations	5
3.2.2.	La qualité de la ressource	5
3.3.	Distribution	5
3.3.1.	Le réseau	5
3.3.2.	Le rendement du réseau	5
3.3.3.	Les interconnexions	6
3.3.4.	Les points d'alimentation	6
3.4.	Les besoins en eau : échelle communale	7
3.5.	Prévisions de consommation	7
3.6.	Défense incendie	7
3.7.	Mesures visant à limiter la consommation	8
3.8.	Scénarios et dispositions à adopter	8
3.8.1.	Ressource	8
3.8.2.	Réseau primaire	8
3.8.3.	Renforcement et extensions du réseau secondaire	8
3.8.4.	Extension du réseau existant et servitudes	8
4.	Assainissement	9
4.1.	Introduction	9
4.2.	Système d'assainissement collectif	9
4.3.	Le réseau	9
4.4.	Le traitement	10
4.5.	Performance de la station	11
4.6.	Zonage d'assainissement	11
4.7.	L'assainissement non collectif	12
4.7.1.	L'organisme en charge du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)	12
4.7.2.	Dispositifs d'assainissement autonome	12
4.8.	Prospectives	12

5. Eaux pluviales	13
5.1. Législation	13
5.2. Réseau de collecte	13
5.3. Zonage d'assainissement des eaux pluviales	13
5.4. Identification des exutoires des bassins urbains existants	13
5.5. Scénarios et dispositions à adopter	14
5.5.1. Techniques Alternatives en assainissement pluvial	14
5.5.2. Mesures visant à l'intégration des ouvrages de régulation	14
5.6. Récupération des eaux de pluie	14
6. Gestion des déchets	16
6.1. Cadre Législatif et Juridique	16
6.2. Structure en charge de la gestion des déchets	17
6.3. Le gisement	17
6.4. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets	17
6.4.1. La collecte	17
6.4.2. Traitement	18
6.5. Prospectives	18
6.6. Propositions et recommandations	19
6.7. Prescriptions techniques	19

1. INTRODUCTION

La commune d'Erbrée est actuellement engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif principal de cette opération est d'établir un projet de développement sur une période d'environ 10 ans (développement de l'urbanisme, croissance démographique...) ainsi que de prendre en considération les nouveaux dispositifs en matière d'environnement et d'urbanisme.

La prospective de développement choisie par la collectivité, en fonction de la capacité de ses équipements publics ainsi que des perspectives de ces dernières années, permettent d'imaginer que la commune comptera environ **1914 habitants d'ici à 2028**, contre 1690 en 2018.

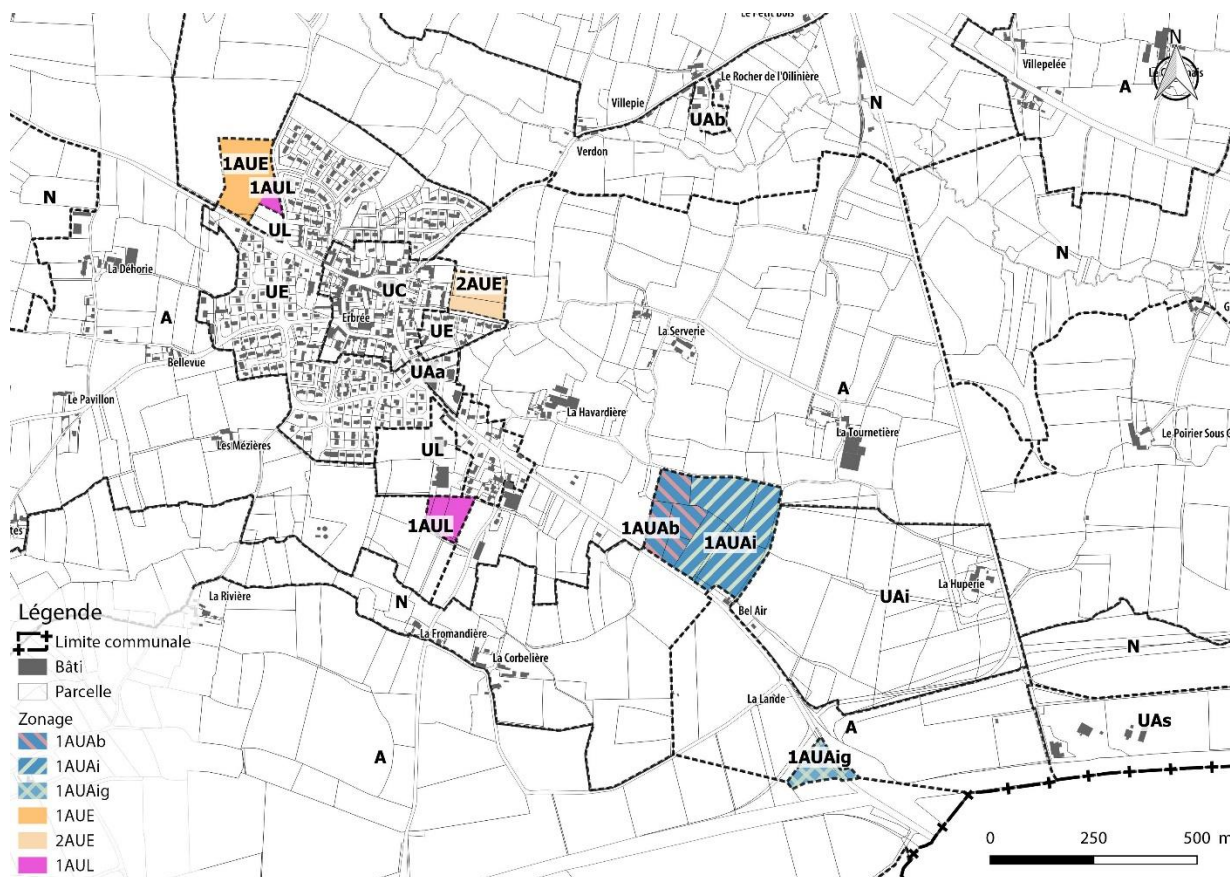
Ce flux de populations nouvelles devrait obligatoirement générer de nouveaux besoins susceptibles d'engendrer un impact sur l'environnement (ressources et milieux).

La présente approche a donc pour objectif d'appréhender :

- Le contexte environnemental du territoire : milieux récepteurs, ressources...
- La description et l'étude des capacités des installations de production et de traitement : eau potable, assainissement, eaux pluviales, déchets
- L'acceptabilité du milieu et les capacités résiduelles des installations
- Les aménagements nécessaires pour rendre le projet de développement compatible avec l'environnement : mise à niveau des installations ou révision à la baisse du projet en dernier recours.

Cette approche constitue les Annexes Sanitaires du Plan Local d'Urbanisme.

La révision du PLU d'Erbrée intègre l'urbanisation de plusieurs secteurs sur son territoire :



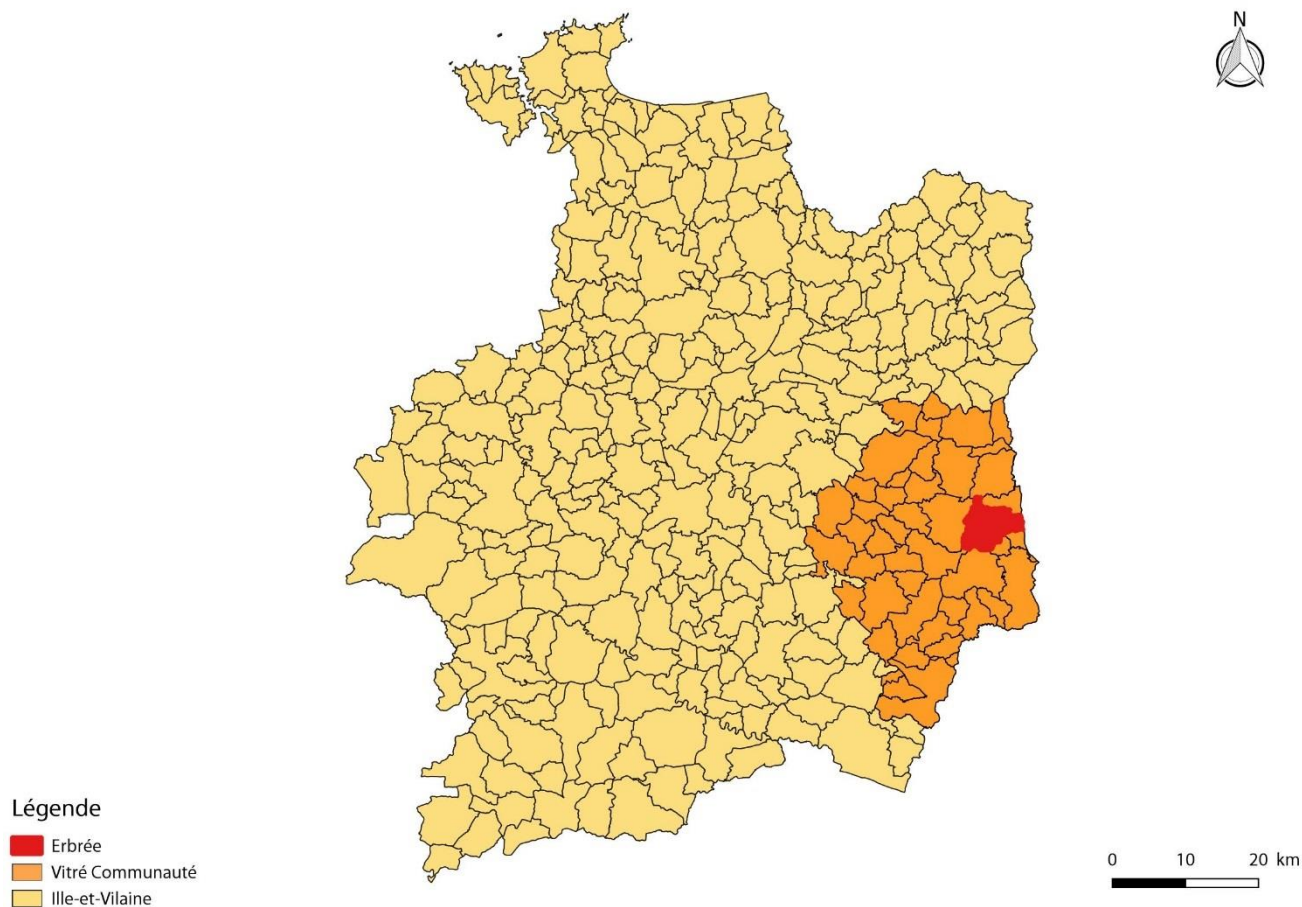
Les élus ont ainsi fait le choix de travailler en priorité sur des extensions proches du bourg, dans la continuité immédiate du bâti existant, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et faciliter le raccordement aux différents réseaux.

Au total, 12,67 ha ont été placés en extension urbaine dont 8,16 ha pour du développement économique.

La consommation d'espace en extension urbaine à vocation mixte (équipement + habitat) s'élève à 4,51 ha.

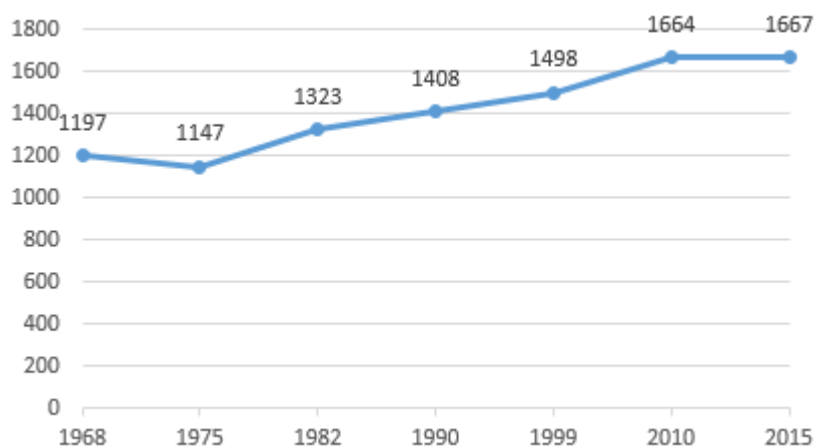
2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1. Territoire



Localisation de la commune

La commune est l'une des composantes de Vitré Communauté.



Evolution de la population communale (Source : INSEE)

On note que la population d'Erbrée augmente continuellement depuis 1975 (+45,1 % entre 1968 et 2010) mais semble se stabiliser depuis 2010 (+0,2% entre 2010 et 2015). Des opérations d'aménagement sont toutefois en phase de se terminer et certaines devraient démarrer (viabilisation de 26 lots). Aussi, le taux de croissance sur la période à venir devrait être supérieur à +0.2%.

3. ADDUCTION EN EAU POTABLE

3.1. Le gestionnaire

L'alimentation en eau potable sur le territoire est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts de Vilaine (SIEMV). Sur la commune d'Erbrée, le service est géré par délégation de service public à la société SAUR.

L'eau distribuée provient principalement d'achats réalisés auprès de SYMEVAL (près de 70% des volumes). Le reste (environ 30%) est prélevé et produit sur le territoire du SIE Monts de Vilaine (1 forage, 3 puits, 2 usines).

SIEMV	SYMEVAL
4 place de l'Eglise 35 210 Châtillon-en-Vendelais 09.99.76.70.01	15 Boulevard Denis Papin 35 500 Vitré 02.99.74.50.15

3.2. La ressource

3.2.1.Importations

En 2017, le SIEMV a fourni environ 72 000 m³ à la commune d'Erbrée.

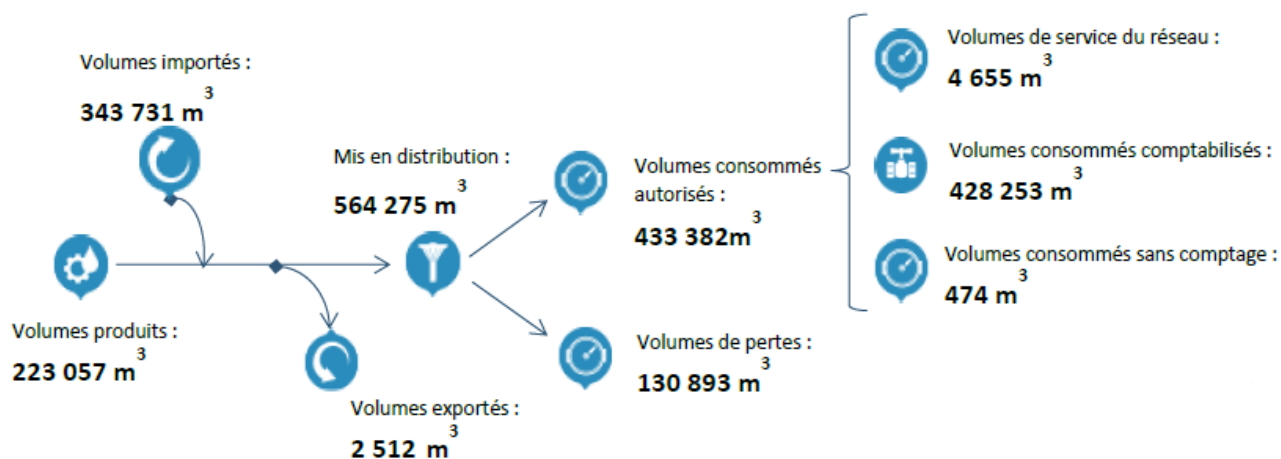


Schéma de performance du réseau du SIE Monts de Vilaine, source : SMG 35

Notons que la commune présente deux périmètres de protection :

- Point de prélèvement du barrage de la Valière, géré par SYMEVAL, prélevant 6,5 millions de m³/an,
- Périmètre de protection du Pont Billon, sur la commune de Vitré, géré lui-aussi par SYMEVAL.

3.2.2.La qualité de la ressource

Les analyses réalisées en 2017 indiquaient que 100% des analyses bactériologiques et physico-chimique étaient conformes à la réglementation en vigueur.

3.3. Distribution

3.3.1.Le réseau

Le réseau de distribution correspond à un linéaire de 84,86 kilomètres en 2018. Le plan des réseaux est annexé au présent document.

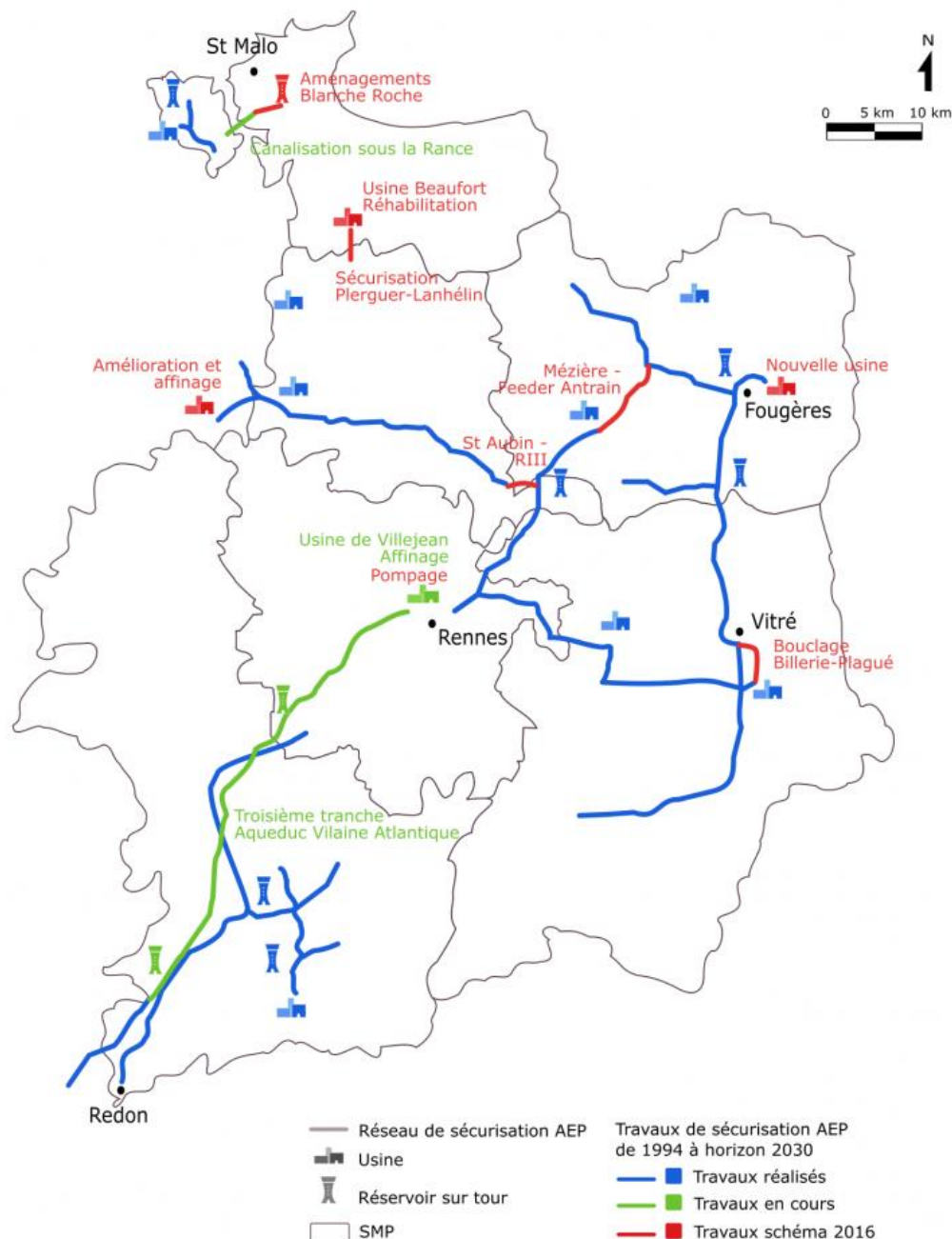
3.3.2.Le rendement du réseau

Lorsque l'on met en relation les volumes d'eau mis en distribution et ceux consommés sur le territoire (SIEMV), on obtient un rendement du réseau de 76,91 %, ce qui est convenable pour un réseau rural. Cela représente tout de même une perte annuelle de 130 893 m³/an.

3.3.3. Les interconnexions

Des interconnexions avec les secteurs de Rennes et Fougères sont possibles, ce qui limite fortement le risque d'interruption de l'alimentation.

L'ensemble des travaux du schéma départemental d'alimentation en eau potable



Fonctionnement du réseau eau potable (Source : SMG 35, janvier 2016)

3.3.4. Les points d'alimentation

SIEMV dispose sur son territoire de 13 réservoirs de stockage d'eau potable. La commune d'Erbrée dépend principalement de son propre ouvrage (Bâche de reprise de La Petite Lande) d'une capacité de stockage de 200 m³.

3.4. Les besoins en eau : échelle communale

Les volumes d'eau distribués à Erbrée sont de 75 693 m³/an (RAD 2018). En 2017, le volume vendu aux abonnés s'élevait à 446 246 m³ (SIEMV), soit une consommation journalière de l'ordre de 118 l/hab./j, ce qui correspond aux consommations généralement constatées à l'échelle nationale (entre 100l/hab./jr et 150 l/hab./jr). Ces consommations sont cependant susceptibles de connaître de fortes évolutions au cours de l'année et notamment une augmentation en période estivale liée aux flux touristiques.

3.5. Prévisions de consommation

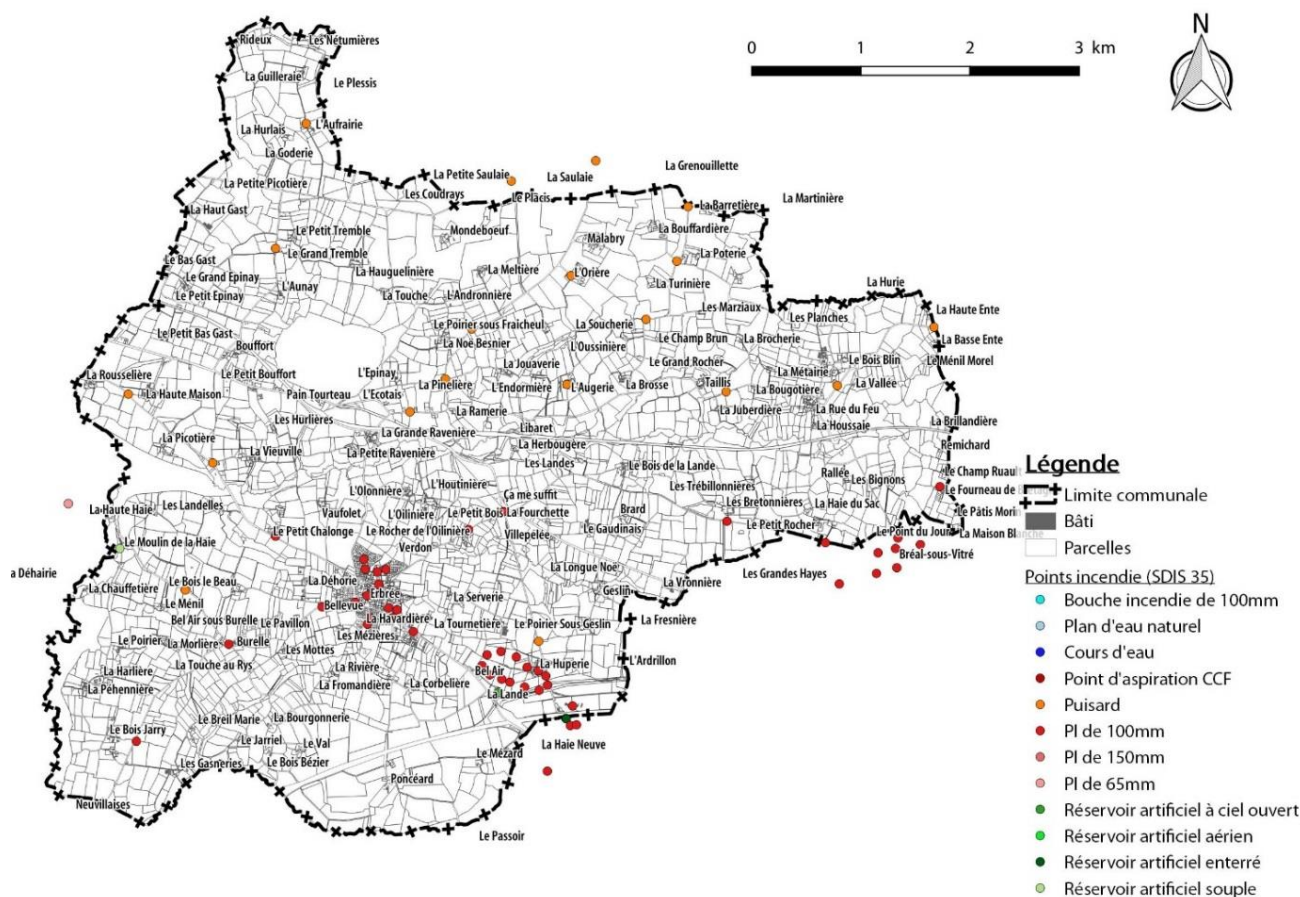
Les besoins globaux et consommations de pointe future seront chiffrés à partir de l'estimation de population à l'horizon 2028, échéance du Plan Local d'Urbanisme. Pour cette période, ils seront calculés sur la base approximative :

- D'une consommation moyenne journalière de l'ordre de 100 à 150 l/j/hab.
- Des débits de pointe journaliers sur la base de 130% du débit moyen, soit 153 l/j/hab.

On peut estimer les besoins futurs de la commune d'Erbrée entre 70 000 et 105 000 m³/an avec des pointes pouvant atteindre 107 000 m³/an.

3.6. Défense incendie

La commune dispose de 54 points incendie sur son territoire ainsi que 18 points à moins de 400m de la limite communale.



Localisation des éléments de défense incendie sur le territoire (Source : SDIS 35, données Mise à Jour en octobre 2018 et avril 2019, carte de juin 2019)

D'après le SDIS 35 (données récupérées en juin 2019, dernière modification en octobre 2018 et avril 2019), la commune dispose de 36 poteaux incendie 100mm, un réservoir artificiel à ciel ouvert, un réservoir artificiel souple et 16 puisards.

Le dernier contrôle de conformité des éléments de défense incendie récapitule l'état de 16 puisards et 22 poteaux incendie. Le dernier entretien de 10 puisards a été effectué en mars 2017 et 6 en août 2018. Parmi les poteaux, les contrôles référencés s'étalent entre 2016, 2017 et 2018. Deux poteaux ne respectent pas la conformité de débit requis.

Il s'agit des poteaux situés au lieu-dit des Grands Challonge (contrôle en 2016) et de celui situé Domaine des Croixlande - Rue Turquoise (hors-service le 2 août 2018).

Pour assurer la défense incendie, le réseau doit être en mesure de délivrer 60 m³/h à un bar de pression pendant deux heures. Dans l'hypothèse où le réseau ne serait pas en mesure de délivrer ce volume, des réserves incendie devront être mises en place.

3.7. Mesures visant à limiter la consommation

Les capacités d'alimentation en eau potable peuvent parfois s'avérer contraignantes pour le développement d'une commune. En Bretagne, comme dans de nombreuses autres régions, c'est la question des stocks d'eau disponible qui pose problème. Il est donc nécessaire de pouvoir agir sur les besoins pour pouvoir dépasser cette contrainte tout en limitant les coûts. Ainsi, il est possible d'intervenir à différents niveaux pour s'orienter vers une meilleure gestion de l'eau :

- Il n'est pas nécessaire d'utiliser de l'eau potable pour les usages qui ne le nécessitent pas (arrosage, alimentation toilettes...). Des solutions existent aujourd'hui pour la récupération et le « traitement » des eaux pluviales (voir des eaux grises – *après prétraitement*),
- La conception des réseaux de distribution et des installations de plomberie, ne tient pas compte de la problématique d'économie d'eau. Une pression de 2 à 3 bars peut être considérée comme une pression de confort. De nombreux réseaux présentent toutefois des pressions nettement plus élevées, ce qui se traduit, au niveau du robinet, par des consommations plus importantes et au niveau du réseau par des pertes plus importantes. Cependant, des solutions existent pour diminuer cette pression (réducteurs de pression, mousseurs...),
- Orienter le choix des équipements publics vers ceux qui sont peu consommateurs en eau (arrosage, bâtiments communaux...),
- Agir sur la distribution (bouclage des réseaux, choix des matériaux, gestion dynamique de la pression...).

3.8. Scénarios et dispositions à adopter

3.8.1.Ressource

La ressource en eau potable dont dépend la commune d'Erbrée est suffisante pour assurer l'alimentation de sa population future. Néanmoins, les pertes au niveau du réseau restent importantes et des interventions pour l'étanchéifier permettraient de réaliser de précieuses économies d'eau.

3.8.2.Réseau primaire

L'alimentation primaire est suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable des apports d'une partie des populations prévus.

3.8.3.Renforcement et extensions du réseau secondaire

L'alimentation des zones urbanisables se fera à partir du réseau d'eau potable existant. Dans la mesure du possible, les nouveaux aménagements devront permettre d'assurer un bouclage des réseaux afin de garantir un meilleur fonctionnement.

Le réseau doit être étudié avec le souci d'utiliser aux mieux les canalisations existantes et permettre la réalisation rationnelle d'extensions nouvelles vers les zones vouées à l'urbanisation.

Le réseau permettra, dans la mesure du possible, de réaliser un maillage, ce qui aura comme double avantage :

- D'éviter une interruption du service dans le cas d'arrêt en un point quelconque du réseau
- D'éviter les dépôts, grâce aux variations de pressions ce qui donne la possibilité d'obtenir une circulation d'eau dans un sens ou dans l'autre.

3.8.4.Extension du réseau existant et servitudes

La totalité des extensions urbaines pourra facilement être raccordée au réseau d'eau potable existant.

4. ASSAINISSEMENT

4.1. Introduction

L'apport de populations nouvelles induit nécessairement une augmentation de la pression exercée sur les installations de traitement des eaux usées.

Il est également important de noter que le développement, lorsqu'il est rendu possible dans les hameaux, peut conduire à la multiplication des rejets dans le milieu naturel, et induit parfois l'étude du raccordement de certains secteurs lorsque leur densité et/ou l'inadaptation des techniques d'assainissement individuel traditionnelles le nécessitent.

La commune dispose d'une mise à jour de son zonage d'assainissement jointe à ce document (carte et notice explicative).

4.2. Système d'assainissement collectif

La commune d'Erbrée est raccordée à trois stations de traitement des eaux usées (dites STEP) :

- Station d'épuration de Mondevert (2700 EH). Mise en place en 2009. Elle traitait au maximum 1370 EH en 2017. Seules les eaux usées de l'aire de la 2x2 voies sont envoyées vers cette station.
- Station d'épuration du Rocher (30 EH). Cet équipement de 30EH a été mise en place en 2016. Elle traite les eaux de 8 personnes habitant le lieu-dit.
- Station d'épuration d'Erbrée (1600 EH). Mise en service en 2009. Elle traite les eaux du bourg d'Erbrée, ainsi que du Parc d'Activités de la Huperie. Elle traitait 797,5 EH maximum en 2017.

En dehors de la zone agglomérée, un système d'assainissement autonome est nécessaire (166 lieux-dits recensés, soit environ 300 habitations).

4.3. Le réseau

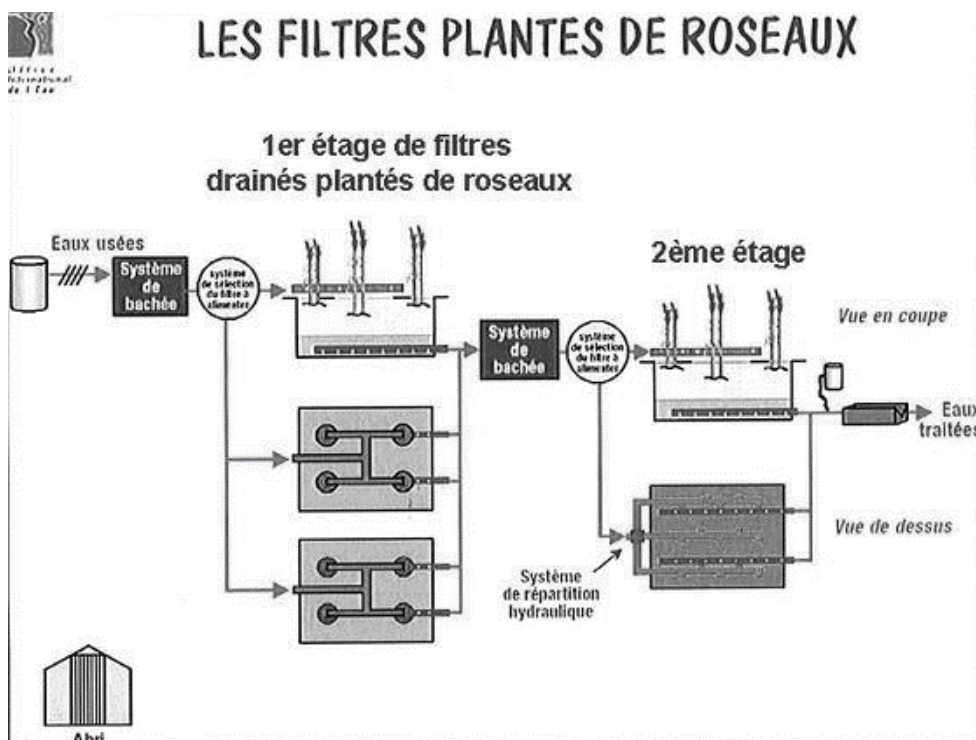
Le réseau d'eaux usées est de type séparatif et atteint une longueur de 7,7 km sur le territoire communal.

4.4. Le traitement

La station du Rocher est de type filtre plantés.

La station se compose de bassins comblés et plantés de roseaux. Les bactéries fixées sur le support dégradent la matière organique et retiennent les matières en suspension. Les roseaux limitent de manière mécanique (racines et tiges) le colmatage des boues sur le filtre.

Schéma de principe des filtres plantés

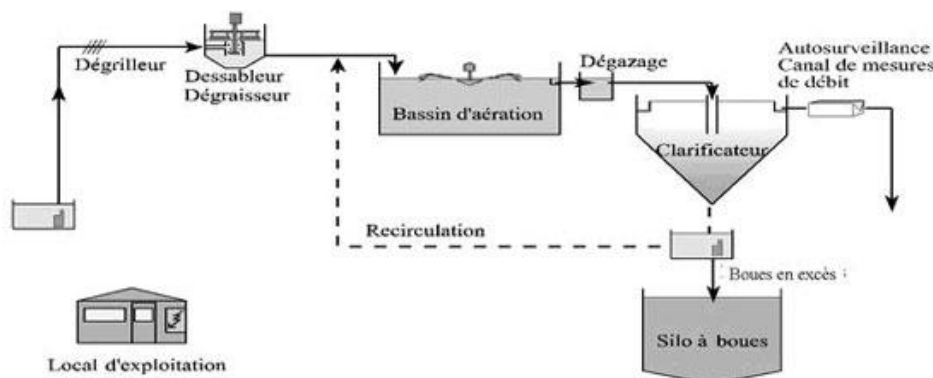


Source : FNDAE 22

Les stations d'Erbrée et de Mondevert sont de type boues activées à aération prolongée.

Les boues activées assurent le traitement biologique des eaux usées. Celle-ci consiste à favoriser le développement de bactéries épuratrices, les boues, dans un bassin brassé et aéré, alimenté en eau à épurer.

Schéma de la station d'épuration "boues activées" :



Source : CEMAGREF

4.5. Performance de la station

Capacité nominale des stations* :

Paramètres	Capacité de traitement	Débits de référence
STEP Erbrée	1600 EH	230 m ³ /j
STEP Mondevert	2700 EH	375 m ³ /j
STEP Rocher	30 EH	1,8 m ³ /j

* Données relayée par le Ministère de la transition écologique et solidaire

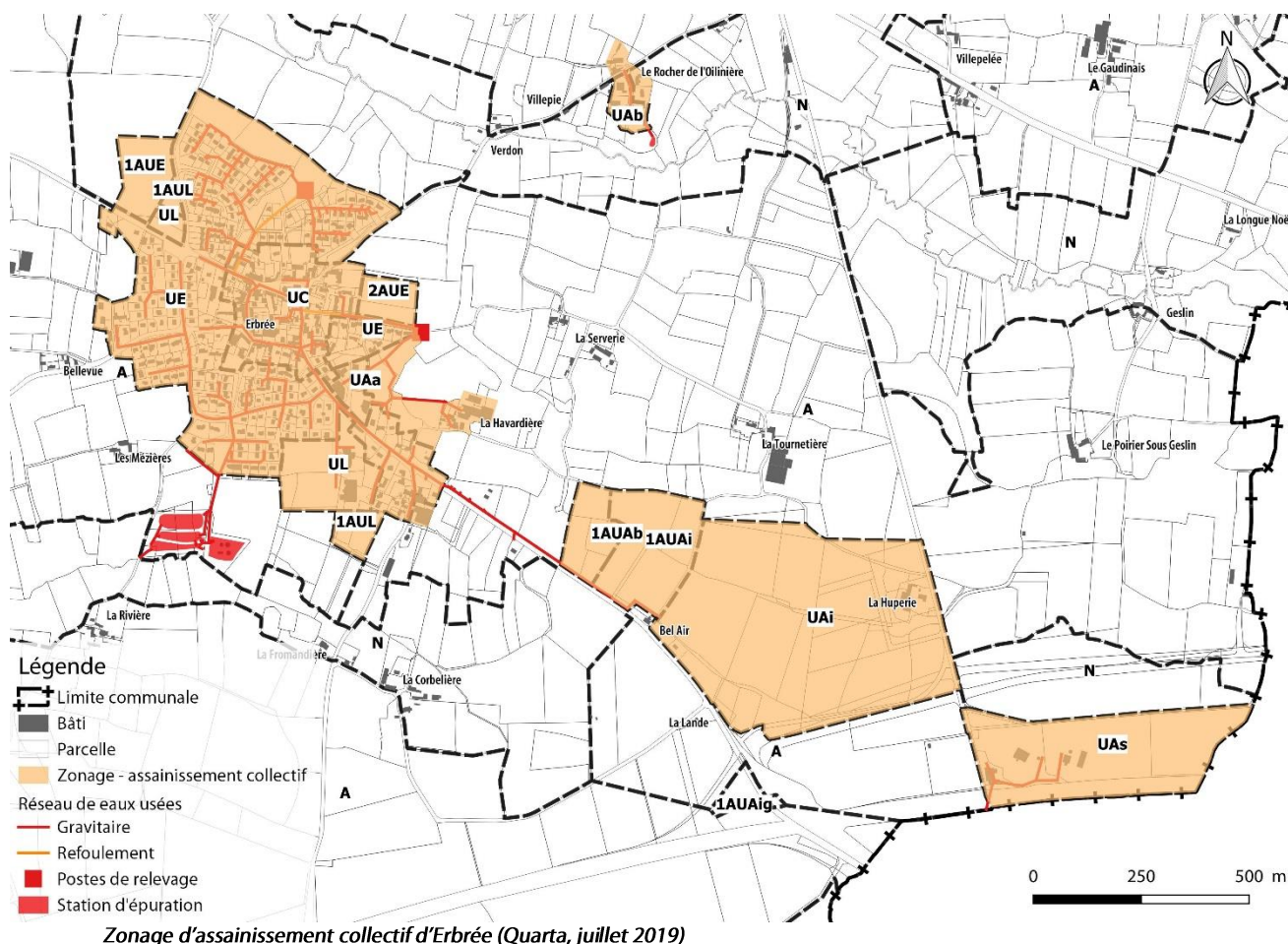
Charge reçue par les ouvrages en 2017 :

Paramètres	Charge entrante maximale	Débits entrants moyen
STEP Erbrée	650 EH	166 m ³ /j
STEP Mondevert	1370 EH	130 m ³ /j
STEP Rocher	-	-

Les stations demeurent conformes en termes de charge (hydraulique et de pollution) entrantes.

4.6. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage permet d'identifier les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif et les zones qui restent en assainissement non collectif.



L'ensemble des zones A Urbaniser est intégré dans ce zonage. Une mise en compatibilité du zonage d'assainissement a été réalisée dans le cadre de la révision du PLU d'Erbrée. Elle intègre au zonage existant les futures extensions urbaines afin de permettre les extensions de réseau.

4.7. L'assainissement non collectif

En dehors de la zone agglomérée, où les eaux usées sont collectées et traitées par la station d'épuration, leur traitement reste soumis aux dispositions s'appliquant aux dispositifs d'assainissement autonome (arrêté du 16/09/2007, du 06/05/1996, décret d'application du 3 juin 1994 et leurs mises à jour).

La collectivité a la charge du :

- Contrôle technique des installations ;
- Si elle le souhaite, l'entretien ;
- La réhabilitation des installations défectueuses.

4.7.1.L'organisme en charge du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par Vitré Communauté.

La mission du SPANC comprend entre autres :

- Le conseil des usagers et des professionnels ;
- Le contrôle de conception et de réalisation ;
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes.
- La réhabilitation des installations défectueuses.

4.7.2.Dispositifs d'assainissement autonome

La réglementation en vigueur prescrit que les systèmes d'assainissement non-collectifs doivent comporter au moins une fosse septique toutes eaux, collectant l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) et un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées, soit par infiltration dans le sol, soit par un massif drainant avec rejet dans le réseau superficiel.

Tous les travaux d'assainissement autonome, liés à une autorisation d'urbanisme doivent faire au préalable l'objet d'une étude de définition de filière à déposer auprès du SPANC afin d'obtenir un avis sur la conformité. Les zones inaptes à l'assainissement autonome resteront inconstructibles ou devront être raccordées au réseau public.

4.8. Prospectives

Station de traitement des eaux usées :

Le document présenté à la fin de ce chapitre résume les données relatives à la situation actuelle et aux perspectives concernant le volet assainissement. Les effluents supplémentaires induits par la croissance démographique envisagée devraient uniquement se reporter sur la STEP d'Erbrée. Ainsi, seul cet équipement a été considéré dans nos perspectives

Il apparaît, au regard de ces chiffres, que les installations actuelles sont en mesure d'absorber les rejets que générera la commune d'ici à 2028.

Réseau d'assainissement :

Concernant le réseau, le plan des installations d'assainissement existant est joint au présent document.

Le tableau ci-dessous reprend les aménagements à prévoir sur le réseau d'eaux usées, compte tenu des choix de développement qui ont été établis et des contraintes techniques existantes. Il ne concerne que les extensions urbaines, les secteurs en dent creuse bénéficiant de l'ensemble des réseaux en périphérie.

Secteurs	Refoulement	Raccordement
Le Chalonge	Oui	Raccordement au réseau situé sous l'Avenue de la Croix Laisné par refoulement (à créer)
Le Champ des Haies		
2AUE		
1AUAI et 1AUAb	-	Raccordement au réseau situé sous la rue d'Anjou gravitairement (un poste de relevage pourrait être nécessaire)

5. EAUX PLUVIALES

5.1. Législation

Le développement urbain communal, projeté au travers du Plan Local d'Urbanisme, sera à l'origine d'une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui va contribuer à l'augmentation des débits de temps de pluie et peut également être à l'origine d'une aggravation des phénomènes d'inondations.

La "loi sur l'eau" du 3 Janvier 1992 aujourd'hui reprise dans le code de l'environnement et complétée par la "LEMA" (loi 2006-1772) du 30 Décembre 2006, impose une réglementation spécifique à la gestion des eaux pluviales et permet de tenir compte des impacts hydrauliques et qualitatifs de ces nouvelles zones urbaines. Cette loi impose également aux communes de définir, après enquête publique un schéma directeur d'assainissement (article 35-III). Ce schéma directeur doit aborder aussi bien le problème de l'assainissement des eaux usées que celui des eaux pluviales :

Art L372-3 : Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

...

Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article 10 de cette loi a précisé les procédures de déclaration et d'autorisation obligatoires pour la réalisation d'ouvrages entraînant des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non polluants.

Les décrets d'applications n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993, modifiés par les décrets d'applications n°2006-880 et 2006-881 relatifs à cet article 10, précisent ces régimes de déclaration et d'autorisation pour les rejets d'eaux pluviales, dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol, selon les surfaces totales desservies au travers de la rubrique 2.1.5.0 :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

➤ Supérieure ou égale à 20 hectares :

Autorisation

➤ Supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares :

Déclaration

Concernant les règles spécifiques applicables à Erbrée, veuillez consulter la notice du zonage pluvial et le zonage des eaux pluviales.

5.2. Réseau de collecte

Sur l'ensemble du territoire communal, les eaux pluviales sont généralement évacuées par l'intermédiaire d'un réseau de collecteurs et de fossés connectés au réseau hydrographique. Le plan de réseau est joint au présent document.

5.3. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

La commune d'Erbrée s'est dotée d'un zonage d'assainissement de ses eaux pluviales, qui permet de délimiter, conformément à l'article L2226-1 du Code Général des collectivités Territoriales :

- Les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et les ruissellements pluviaux doivent être maîtrisés,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des dispositifs de collecte, de stockage et, en tant que de besoin, de traitement des eaux pluviales lorsque les pollutions qu'elles engendrent sont susceptibles de nuire au milieu naturel.

Le zonage est joint au présent document. Le PLU devra respecter les prescriptions de ce document.

5.4. Identification des exutoires des bassins urbains existants

Le bourg d'Erbrée s'étalant en crête, il dispose de nombreux exutoires vers différents cours d'eau. Pour un descriptif de ces bassins versants urbains, de leur réseau et des exutoires, veuillez consulter la notice du zonage des eaux pluviales.

5.5. Scénarios et dispositions à adopter

La maîtrise des écoulements à l'aval des zones à aménager pourra être rendue possible grâce aux solutions suivantes :

- L'évacuation des eaux dans les réseaux existants si ceux-ci sont suffisamment dimensionnés.
- Le renforcement des collecteurs ou le recalibrage des fossés existants
- L'adoption de mesures visant à réduire les débits à l'aval des zones d'urbanisation nouvelles, soit par des procédés compensatoires (système d'infiltration, noues, tranchées ou chaussées drainantes, etc.), soit par la mise en place de bassins de retenue en aval. Ces bassins, qui peuvent être de type « à sec » ou « en eau », jouent un triple rôle vis-à-vis du milieu récepteur :
 1. Laminage des débits
 2. Abattement de la pollution
 3. Rôle de sécurité, afin de contenir les pollutions éventuelles

Dans un souci d'espace, une mutualisation des ouvrages existants devra être recherchée. Ces équipements devront respecter les prescriptions régionales en matière de gestion des eaux pluviales : 3 l/s/ha.

5.5.1. Techniques Alternatives en assainissement pluvial

Le principal objectif de ces techniques alternatives est de gérer les eaux pluviales dès l'amont, en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et/ou l'infiltration. Parmi ces techniques on compte :

- Chaussées-réservoirs
- Les chaussées poreuses, pavées ou enrobées
- Puits d'infiltration Tranchée drainante
- Les noues
- Les toitures terrasses et toitures végétalisées

Ces techniques participent à l'augmentation du temps de réponse et la diminution du débit de pointe, ce qui permet de diminuer le dimensionnement des réseaux avals et limite ainsi les investissements de la collectivité.

5.5.2. Mesures visant à l'intégration des ouvrages de régulation

Dans un souci d'intégration paysagère des ouvrages de régulation, de type bassin d'orage, devront à minima respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- Pour les stockages inférieurs à 5000 m³, l'emprise du bassin (en m²) sera au moins égale à 3 fois le volume (en m³) : pour exemple un stockage utile de 200 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 600 m².
- Les pentes autorisées pour les talus devront respectées un fruit maximal de 1/3 (33%)
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 7% pour assurer un drainage correct de l'ouvrage.

Il est par ailleurs conseillé :

- De réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées
- D'éviter le développement d'habitation sur sous-sol
- De rechercher l'équilibre des déblais/remblais lors de la conception des ouvrages de gestion.

5.6. Récupération des eaux de pluie

Les capacités d'alimentation en eau potable peuvent parfois s'avérer contraignantes pour le développement d'une commune. Cependant, il n'est pas nécessaire d'utiliser de l'eau potable pour les usages qui ne le nécessitent pas (arrosage, etc.). Des solutions existent aujourd'hui pour la récupération et le « traitement » des eaux pluviales (voir des eaux grises – après prétraitement).

Cependant, la récupération des eaux pluviales est soumise à un certain nombre de règles :

En référence à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie, la récupération et la réutilisation d'eau de pluie, pratiques qui ont tendance à se généraliser ne peuvent être envisagées que pour les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules. etc.), l'évacuation des excréta et le lavage des sols et, à titre expérimental, le lavage du linge sous certaines conditions. Par ailleurs, des restrictions s'appliquent à certains types d'établissements (ex : établissements de santé, écoles...).

Rappelons que la récupération des eaux pluviales est également soumise à certaines contraintes techniques :

- Règles techniques générales : Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717). À proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention Eau non potable et un pictogramme explicite.

- Règles techniques en cas de réseau d'eau de pluie intérieur au bâtiment : Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Ces robinets sont verrouillables. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs. Une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

6. GESTION DES DECHETS

6.1. Cadre Législatif et Juridique

Loi n°75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Code de l'environnement L541-1) :

Cette loi fixe les conditions de l'élimination des déchets. Elle a été profondément modifiée par les lois n°92-646 du 13 Juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui déterminent le cadre de la nouvelle politique dans ce domaine.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L.2224-13 à L.2224-17), les communes ou groupements de communes ont l'obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par le décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

- Le plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) :

La loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 et les décrets n°96-1008 et n°96-1009 du 18 novembre 1996 ont précisé les objectifs et les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

La loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 et les décrets n°96-1008 et n°96-1009 du 18 novembre 1996 ont précisé les objectifs et les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

En 2012, le département d'Ille-et-Vilaine a approuvé son plan de prévention et de gestion des déchets. Ce type de plan est élaboré en vue de mettre en œuvre la politique nationale de gestion des déchets et vise à coordonner les actions qui seront entreprises à l'échéance de cinq ou dix ans, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Objectifs nationaux que le PDEDMA se doit d'intégrer dans ses préconisations :

- Réduire de 7% par habitant la production d'ordures ménagères et assimilées pour les 5 prochaines années ;
- Augmenter le recyclage matière et organique pour atteindre un taux de valorisation de 35% en 2012 et 45% en 2015, ce taux étant porté à 75% en 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- Améliorer la gestion des déchets organiques en favorisant en priorité la gestion de proximité : compostage domestique et de proximité et ensuite méthanisation et compostage de la FFOM ;
- Réduire les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage avec pour objectif une diminution de 15% d'ici à 2012.

A l'issu de ce plan, les collectivités sont libres de mettre en œuvre des actions permettant d'atteindre ces objectifs.

6.2. Structure en charge de la gestion des déchets

La commune d'Erbrée a confié cette compétence à Vitré Communauté.

La communauté d'agglomération prend en charge le ramassage des ordures ménagères, la collecte des déchets recyclés et la gestion des déchetteries.

Elle a également la charge du traitement de ces déchets, compétence qu'elle exerce par délégation au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Sud-Est 35.

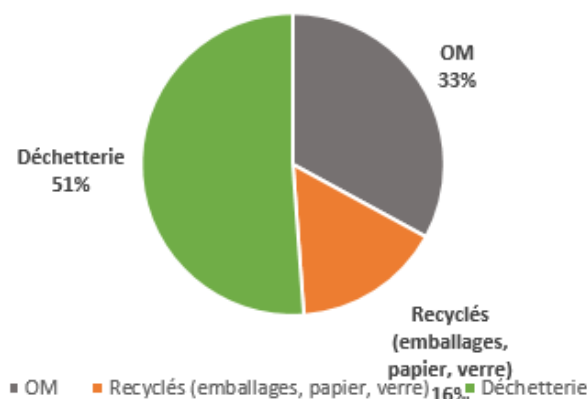
Ce dernier a en charge les 68 communes de Vitré Communauté, du Pays de la Roche aux Fées et du Pays de Châteaugiron.

6.3. Le gisement

Le tableau suivant présente les volumes du gisement de déchets sur le SMICTOM.

Gisement (tonnes)	2015	2016	2017	Évolution 2015- 2016	Évolution 2016- 2017
OM	21 886	21 740	21 032	-0,67 %	+3,26 %
Recyclés (sans verre)	5 680	5 569	5 510	-1,95 %	-1,06 %
Verre	4 796	4 903	5 151	+2,23 %	+5,06 %
Déchetterie	34 504	33 735	35 214	-2,22 %	+ 4,38 %

Répartition du gisement



6.4. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets

6.4.1. La collecte

Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- ❶ Catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- ❷ Déchets toxiques
- ❸ Les déblais, gravas, décombres et débris,
- ❹ Déchets encombrants,
- ❺ Déchets verts,
- ❻ Verre.

La collecte est réalisée par l'entreprise SITA Ouest (jusqu'au 31/12/2023). Elle est réalisée une fois par semaine en porte à porte et en point d'apport volontaire.

Les déchets assimilés : déchets de même nature que ceux des ménages mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière, sont éliminés dans les mêmes conditions que les OM.

Les recyclés

La collecte des déchets recyclés se fait une fois par semaine en porte à porte (bacs jaunes ou sacs jaunes) et en point d'apport volontaire.

Déchetteries

Le SMICTOM dispose de 9 déchetteries, 3 valoparcs et une décharge contrôlée réhabilitée. Les infrastructures les plus proches d'Erbrée sont : la déchetterie d'Argentré du Plessis et le valoparc de Vitré.

Aujourd'hui plusieurs types de déchets sont collectés dans ces déchetteries :

- Métaux
- Cartons
- Bois,
- Textiles
- Déchets verts,
- Ameublement
- Objet réparable ou réutilisable
- Encombrants

6.4.2.Traitement

Ordures ménagères

Les déchets collectés sont acheminés vers le centre de valorisation énergétique des déchets ultimes de Vitré. Doté d'une capacité de 28 000 T/an, le centre a traité 24 833t (94%) en 2017 (contre 25 201 T en 2016). Elle a produit ainsi (par combustion chauffant de la vapeur alimentant une turbine pour produire de l'électricité) 47 597 MWh en 2017 dont 65,8% est revendu.

Les recyclés

Les déchets collectés sur le territoire sont triés au centre de tri de Vitré. Créé en 2000, il est la propriété du SMICTOM Sud-Est 35 et présente une capacité de 13 500 T/an. Les déchets sont triés en 11 flux distincts (plastiques, papiers, métaux...). Le volume trié s'élève à 10 129 t en 2017 (11 234 t en 2016), dont 67,4% du territoire. Au final, 89% des déchets déposés sont recyclables et sont donc envoyés dans des centres de recyclages.

Les déchetteries

Les 12 déchetteries du territoire sont gérées en régie par le SMICTOM. Parmi les 33 299 T de déchets déposés dans les 12 filières (ferrailles, encombrants, gravats...), 11 707 T étaient des déchets verts (broyés et distribués à 12 agriculteurs locaux). Les autres traitements sont répartis comme suit :

Filière	Collecte Prestataires	Fin marché	Traitement / valorisation
Ferrailles	PASSENAUD	31/03/2017	Recyclage
Incinérables	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	31/03/2017	Valorisation énergétique
Encombrants	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	31/03/2017	Centre d'Enfouissement Technique Classe 2
Plâtre	VEOLIA	2021	Recyclage
Eco Mobilier	SÉCHÉ ENVIRONNEMENT	2/02/2027	Recyclage / Valorisation énergétique
DEEE	ENVIE 2E et THEAUD	2/02/2027	Recyclage
Cartons	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	31/03/2017	Recyclage
Gravats	SMICTOM	31/03/2017	Centre d'Enfouissement Technique Classe 3
Bois	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE	31/03/2017	Recyclage / Valorisation énergétique
Déchets verts	GUILLON BARBOT, SAUR VALBE, GIBOIRE et SARL COMPOSTE VALORISATION	31/03/2017	Valorisation organique
DMS	CHIMIREC	31/03/2021	Recyclage
Polystyrène	VEOLIA		

6.5. Prospectives

Sur la base des prévisions de population d'Erbrée à l'horizon 2028, et les estimations de production de déchets par habitant du SMICTOM (2017), on peut estimer le gisement de la commune à 843 Tonnes en 2018 et 955 T en 2028 avec :

- + 35 Tonnes d'Ordures Ménagères
- + 18 Tonnes de déchets recyclables
- + 59 Tonnes de déchets en déchetterie

Cette simulation ne prend cependant pas en compte les diverses orientations nationales qui visent à réduire la production de déchets à la source et les variations dues aux diverses activités et industries.

6.6. Propositions et recommandations

Afin de réduire l'impact économique du service il est possible de travailler à plusieurs échelles :

- Réduire les volumes (compostage : 2114 composteurs vendu par le SMICTOM, chiffre 2017)
- Améliorer le tri
- Limiter la taille des lots peut permettre de limiter la production de déchets verts
- Refuser les déchets de tonte en déchetterie et/ou proposer un broyage des déchets verts sur site

6.7. Prescriptions techniques

Aucune prescription technique n'est imposée par Vitré Communauté en matière d'urbanisation pour la circulation des engins de collecte.

Cependant, afin de faciliter leur déplacement, certaines prescriptions générales pourront être respectées :

Circulation

La collecte devra s'effectuer selon certaines règles :

- Circulation suivant le code de la route pour les véhicules de collecte
- Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler avec le moins de contraintes possibles
- Les véhicules devront pouvoir circuler sans avoir à effectuer de marche arrière : interdiction de collecte en marche arrière dans les impasses
- Interdiction de collecte bilatérale
- Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte

Les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective doivent être équipés de dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Développement urbain

- Dimensionnement des voies afin de permettre la circulation des véhicules de collecte (3,5 mètres minimum entre les trottoirs)
- Limiter les secteurs à forte pente
- Limiter le développement des voies en impasse. En cas d'impasse, des placettes de retournement devront être prévues (interdiction de collecte en marche arrière dans les impasses).

Voies en travaux (cas des lotissements en cours de construction)

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Lors des premiers emménagements dans le lotissement en construction, des points de regroupement pour les ordures ménagères et le tri sont installés provisoirement à l'entrée des voies principales.

TABLES DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : Liste des solutions d'assainissement non collectif</i>	<i>21</i>
<i>Annexe 2 : Plan du réseau d'adduction de l'eau potable (A0 joint au dossier)</i>	<i>22</i>
<i>Annexe 3 : Plan du réseau des eaux usées (A0 joint au dossier)</i>	<i>23</i>
<i>Annexe 4 : Plan du zonage d'assainissement (A0 joint au dossier)</i>	<i>24</i>
<i>Annexe 5 : Notice du zonage d'assainissement</i>	<i>25</i>
<i>Annexe 6 : Plan du réseau des eaux pluviales (A0 joint au dossier)</i>	<i>26</i>
<i>Annexe 7 : Plan du zonage des eaux pluviales (A0 joint au dossier)</i>	<i>27</i>
<i>Annexe 8 : Notice du zonage des eaux pluviales</i>	<i>28</i>

Annexe 1 : Liste des solutions d'assainissement non collectif

Les solutions pour un assainissement non collectif performant sont à retrouver sur :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Annexe 2 : Plan du réseau d'adduction de l'eau potable (A0 joint au dossier)

Annexe 3 : Plan du réseau des eaux usées (A0 joint au dossier)

Annexe 4 : Plan du zonage d'assainissement (A0 joint au dossier)

Annexe 5 : Notice du zonage d'assainissement

Annexe 6 : Plan du réseau des eaux pluviales (A0 joint au dossier)

Annexe 7 : Plan du zonage des eaux pluviales (A0 joint au dossier)

Annexe 8 : Notice du zonage des eaux pluviales